



Un candidat n'ayant pas pu se présenter à des élections partielles car son parti n'était pas représenté au Parlement n'a pas subi de discrimination

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [Cernea c. Roumanie](#) (requête n° 43609/10), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Non-violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention européenne des droits de l'homme, combiné avec l'article 3 du Protocole n° 1 (droits à des élections libres) à la Convention.

L'affaire concerne le rejet de la candidature de M. Cernea – président exécutif du parti écologiste « *Partidul Verde* » à l'époque des faits – aux élections législatives partielles du 17 janvier 2010 au motif qu'il n'était pas le candidat d'un parti représenté au Parlement, sur le fondement d'une loi modifiée moins d'un an avant les élections partielles par une loi organique.

La Cour juge en particulier que la modification de la loi électorale ayant eu pour conséquence la limitation du droit de M. Cernea de se présenter aux élections partielles du 17 janvier 2010 au motif qu'il n'était pas le candidat d'un parti politique représenté au Parlement reposait sur une justification objective et raisonnable (en l'occurrence, préserver la structure du Parlement et éviter une fragmentation des tendances politiques qui le composent à la suite des élections générales), que ladite modification n'a pas porté atteinte à la substance même du droit à la libre expression du peuple et que, dès lors, elle n'était pas disproportionnée au but légitime poursuivi.

Principaux faits

Le requérant, Remus Florinel Cernea, est un ressortissant roumain né en 1974 et résidant à Bucarest.

Le parti écologiste « *Partidul Verde* », dont M. Cernea était le président exécutif à l'époque des faits, présenta la candidature de ce dernier aux élections législatives partielles du 17 janvier 2010, organisées pour occuper un siège de député devenu vacant dans une circonscription de Bucarest. Le bureau électoral rejeta cette candidature sur le fondement de la loi n° 35/2008, telle que modifiée par la loi n° 323/2009 moins d'un an avant les élections partielles, au motif que *Partidul Verde* n'était pas représenté au Parlement.

Le parti, représenté par M. Cernea, contesta ce rejet devant le tribunal départemental de Bucarest, soulevant une exception d'inconstitutionnalité. Il alléguait notamment que cette décision portait atteinte au droit à des élections libres et qu'elle créait une discrimination injustifiée par rapport aux partis représentés au Parlement. En janvier 2010, la Cour constitutionnelle, saisie de la question, rejeta l'exception d'inconstitutionnalité. En mars 2010, le tribunal départemental rejeta la contestation, faisant référence au raisonnement de la Cour constitutionnelle selon lequel *Partidul Verde* n'ayant pas franchi le seuil électoral lors des élections législatives générales, ne pouvait pas proposer de candidats lors des élections partielles.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 3 du Protocole n° 1 (droit à des élections libres) à la Convention, M. Cernea se plaignait du rejet de sa candidature aux élections législatives partielles du 17 janvier 2010.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 13 juillet 2010.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Ganna Yudkivska (Ukraine), *présidente*,
Vincent A. De Gaetano (Malte),
Paulo Pinto de Albuquerque (Portugal),
Egidijus Kūris (Lituanie),
Iulia Motoc (Roumanie),
Georges Ravarani (Luxembourg),
Péter Paczolay (Hongrie),

ainsi que de Andrea Tamiatti, *greffier adjoint de section*.

Décision de la Cour

[Article 14 \(interdiction de la discrimination\) combine avec l'article 3 du Protocole n° 1 à la Convention \(droit à des élections libres\)](#)

Tout d'abord, la Cour relève en particulier les éléments suivants :

Premièrement, il y a une différence de traitement puisque M. Cernea n'a pas pu se présenter aux élections partielles du 17 janvier 2010 en tant que candidat d'un parti non représenté au Parlement, alors qu'il aurait pu le faire si son parti y était déjà représenté.

Deuxièmement, la Cour constitutionnelle a jugé que la recommandation de la Commission de Venise en matière électorale avait été respectée puisque la modification de la loi n° 35/2008 avait été opérée par une loi organique, laquelle répond au critère de supériorité à la loi. En effet, le Code de bonne conduite en matière électorale de la Commission de Venise préconise soit d'éviter la modification de la loi électorale moins d'un an avant les élections, soit de faire passer de telles modifications « au niveau constitutionnel ou à un niveau supérieur à celui de la loi ordinaire ». Selon la Constitution roumaine, les lois organiques exigent un consensus plus large dans la mesure où elles sont adoptées à la majorité des membres de chaque chambre du Parlement, à la différence des lois ordinaires qui sont adoptées à la majorité des membres présents.

Troisièmement, les élections partielles ne sont pas censées être organisées à des intervalles réguliers et prévisibles. Elles ont un caractère aléatoire et elles dépendent de la vacance des mandats parlementaires. Par ailleurs, le processus législatif tendant à modifier la loi électorale a commencé en août 2008 et a été finalisé par l'adoption de la loi n° 323/2009 du 20 octobre 2009 et les élections partielles en cause ont eu lieu en janvier 2010.

Quatrièmement, la Cour constitutionnelle roumaine a estimé que cette limitation poursuivait l'objectif de préserver la structure du Parlement et d'éviter une fragmentation des tendances politiques qui le composent à la suite des élections générales. La Cour ne remet pas en cause cet objectif.

Cinquièmement, la Cour constitutionnelle a pris en compte, pour justifier la limitation imposée lors des élections partielles, la condition du seuil électoral à franchir par un parti politique pour pouvoir accéder au Parlement. À cet égard, la Cour rappelle avoir dit que la fixation des seuils électoraux relève de la marge d'appréciation des autorités nationales, dans la mesure où de tels seuils visent à

favoriser les courants de pensée suffisamment représentatifs et permettent d'éviter une fragmentation excessive du Parlement.

Ensuite, la Cour relève que les élections partielles en cause avaient été organisées pour un seul siège de député devenu vacant dans une circonscription de Bucarest. Elle estime donc que la limitation du droit de M. Cernea doit être relativisée, d'autant plus qu'il s'était présenté aux élections générales de 2008, mais que son parti n'avait pas franchi le seuil électoral pour pouvoir accéder au Parlement. Dans ce contexte, la Cour prend note de l'argument de la Cour constitutionnelle selon lequel le but des élections partielles n'est pas d'offrir à un parti une voie détournée pour obtenir un mandat de parlementaire qui n'a pas pu être remporté à l'issue des élections générales. Elle estime dès lors que les autorités nationales ont fourni une justification objective et raisonnable à la limitation du droit en question et que cette limitation est restée dans des proportions raisonnables.

Enfin, la Cour conclut que la modification de la loi électorale ayant eu pour conséquence la limitation du droit de M. Cernea de se présenter aux élections partielles du 17 janvier 2010 au motif qu'il n'était pas le candidat d'un parti politique représenté au Parlement reposait sur une justification objective et raisonnable, que ladite modification n'a pas porté atteinte à la substance même du droit à la libre expression du peuple et que, dès lors, elle n'était pas disproportionnée au but légitime poursuivi. **Il n'y a donc pas eu violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 3 du Protocole n° 1 à la Convention.**

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.